

Règlement-cadre pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB),¹

arrête :

1. Généralités

Champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement-cadre définit les principes qui régissent les attestations de compétence pour tous les bachelors et masters de la Haute école spécialisée bernoise, excepté les masters conjoints.²

² Les masters conjoints sont des masters que la Haute école spécialisée bernoise propose en étroite collaboration avec une ou plusieurs autres hautes écoles par des enseignements communs et reconnus mutuellement. Ces masters doivent satisfaire à toutes les conditions énumérées sous les lettres a à d ou e à h :

- a* Les filières d'études sont proposées et gérées conjointement par les hautes écoles partenaires.
- b* Le cursus est élaboré conjointement par les corps enseignants des hautes écoles partenaires.
- c* Les hautes écoles partenaires appliquent les mêmes règlements en matière d'admission aux études et de validation des acquis (examens, promotions).
- d* Les enseignements dispensés dans le cadre du programme sont automatiquement et intégralement reconnus par les hautes écoles partenaires.
- e* Les structures et les objectifs d'apprentissage des filières d'études sont définis conjointement par les hautes écoles partenaires.
- f* Les hautes écoles partenaires coordonnent les enseignements dispensés dans les différents modules, dont elles assument, chacune en ce qui les concerne, la responsabilité.
- g* Les hautes écoles partenaires appliquent les mêmes règlements en matière d'admission aux études et de validation des acquis.
- h* Les enseignements dispensés dans le cadre du programme sont automatiquement et intégralement reconnus par les hautes écoles partenaires.³

¹ RSB 436.811.

² Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005.

³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.



Attestations de compétence

1. Définition

Art. 2 Les attestations de compétence comprennent

- a* les examens,
- b* d'autres formes d'attestation des compétences.

2. But

Art. 3 Les attestations de compétence visent à

- a* permettre aux étudiants et étudiantes de mesurer l'étendue de leur savoir et de leur savoir-faire,
- b* promouvoir le niveau des études et la valeur des diplômes par des exigences élevées envers les étudiants et étudiantes.

2. Modules

Définition

Art. 4 ¹ Les études de bachelor et de master sont subdivisées en modules.

² Un module est une unité d'évaluation d'une durée maximale d'un an.

³ Un module peut comporter plusieurs cours.

⁴ Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Catégories

Art. 5 ¹ On distingue trois catégories de modules :

- a* les modules obligatoires,
- b* les modules obligatoires à option et
- c* les modules à option.

² Les modules obligatoires sont des modules qui doivent être suivis pour l'obtention du diplôme d'une filière d'études.⁴

³ Les modules obligatoires à option sont des modules à choisir dans un groupe de modules.⁵

⁴ Les modules à option sont des modules qui peuvent être choisis librement.

Descriptif

Art. 6 ¹ Pour chaque module, il existe un descriptif contenant au moins les indications suivantes :

- a* les conditions d'inscription,
- b* les compétences à acquérir,
- c* le contenu du module,
- d* les formes d'enseignement et d'apprentissage,
- e* les formes et modalités d'attestation des compétences,
- f* le nombre de crédits ECTS attribué au module.⁶

² Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Attestations de compétence

Art. 7 ¹ Dans le cadre de chaque module, les étudiants et étudiantes doivent se soumettre à une ou plusieurs attestations de compétence.

² Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.



3. Système ECTS

Crédits ECTS

Art. 8 ¹ La Haute école spécialisée bernoise applique le système européen de transfert de crédits d'études (ECTS).

² Un crédit ECTS exige en principe 30 heures de travail de la part des étudiants et étudiantes (charge de travail).⁷

³ Les études à plein temps représentent pour les étudiants et étudiantes une charge de travail annuelle équivalente à 60 crédits ECTS.

⁴ Dans le cas d'études à temps partiel, la charge de travail annuelle des étudiants et étudiantes s'en trouve réduite d'autant.

⁵ Les étudiants et étudiantes partagent leur temps de travail entre

- a les cours,
- b les études individuelles accompagnées,
- c les études individuelles libres et
- d les attestations de compétence.

4. Evaluation

Evaluation des attestations de compétence

Art. 9 ¹ Les attestations de compétence sont évaluées par des notes ou par des appréciations (« acquis » ou « non acquis »).

² Les notes sont soit numériques soit ECTS.⁸

³ Les modes d'évaluation à appliquer sont déterminés dans les différents règlements d'études.⁹

Notes numériques

Art. 10 Les notes numériques se répartissent ainsi :

- 6 excellent,
- 5,5 très bien,
- 5 bien,
- 4,5 satisfaisant,
- 4 passable.

² Les notes numériques entre 1 et 3,5 sont considérées comme insuffisantes.¹⁰ La note 3,5 peut être accompagnée de l'appréciation «amélioration possible».¹¹

³ Les départements fixent les conditions d'application des notes dans leurs règlements d'études.¹²

Notes ECTS

Art. 11 ¹ Les notes ECTS se répartissent ainsi:

- A excellent,
- B très bien,

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

¹⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

¹¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

¹² Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.



- C bien,
- D satisfaisant,
- E passable,
- FX échec (un certain travail supplémentaire est nécessaire pour réussir),
- F échec (un travail considérable est nécessaire).¹³

² Les départements fixent les conditions d'application des notes ECTS dans les règlements d'études.

Norme de réussite des modules et octroi des crédits ECTS

Art. 12 ¹ Un module est réputé réussi lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au moins la note numérique 4 ou la note ECTS E ou encore l'appréciation « acquis ».

² En cas de réussite d'un module, l'étudiant ou l'étudiante obtient le nombre total de crédits ECTS attribué à ce module. Dans le cas contraire, aucun crédit ECTS ne lui est octroyé.

Répétition des modules et des attestations de compétence

Art. 13 ¹ Les modules non réussis ne peuvent être répétés plus de deux fois.

² Les modalités de répétition des attestations de compétence sont fixées par les règlements d'études.

Notification des résultats

Art. 14 ¹ Les résultats de l'ensemble des attestations de compétence effectuées au cours d'un semestre sont notifiés par écrit aux étudiants et étudiantes dans les 30 jours ouvrés qui suivent la dernière attestation de compétence.¹⁴

² Les résultats des attestations de compétence qui dépassent le cadre d'un module font l'objet d'une seule et même notification.

³ Les compétences en matière de notification des résultats sont régies par les règlements d'études.

5. Fin des études

Thèse

Art. 15 ¹ Les études de bachelor et de master s'achèvent par la soutenance d'une thèse, qui fait partie intégrante de la filière d'études.

² La thèse a valeur de module.¹⁵

³ ¹⁶

⁴ Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Attribution des diplômes

Art. 16 ¹ Le diplôme de bachelor est attribué aux étudiants et étudiantes qui totalisent au moins 180 crédits ECTS dans les modules prévus par leur filière d'études.

² Le diplôme de master est attribué aux étudiants et étudiantes qui totalisent au moins 90 crédits ECTS dans les modules prévus par leur filière d'études.

¹³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

¹⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

¹⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

¹⁶ Alinéa abrogé conformément à la décision du conseil de l'école du 23 juin 2008, et ce, depuis le 1^{er} août 2008.



Relevé de notes et supplément au diplôme

Art. 17 ¹ Outre le diplôme de bachelor ou de master, les étudiants et étudiantes reçoivent un relevé de notes (Transcript of Records) comportant au moins les indications suivantes :

- a* les modules réussis, y compris la thèse,
- b* les crédits ECTS attribués à ces modules, y compris la thèse, ainsi que leur évaluation conformément aux articles 9 à 12.¹⁷
- c* la répartition en pourcentage des notes suffisantes attribuées en règle générale au cours des trois dernières années suivies dans la filière correspondante.¹⁸

² Les données supplémentaires devant y figurer sont stipulées dans les règlements d'études.¹⁹

³ Les étudiants et étudiantes reçoivent également un supplément au diplôme (diploma supplement).²⁰

6. Organisation des études

Examineurs et examinatrices

Art. 18 ¹ En règle générale, ce sont les enseignants et enseignantes ayant dispensé l'enseignement dans un module qui contrôlent les prestations des étudiants et étudiantes.

² Le ou la responsable de département peut, pour de justes motifs, remplacer les examinateurs et examinatrices par des enseignants et enseignantes de même qualification professionnelle.

Information

Art. 19 ¹ Les examinateurs et examinatrices font savoir en temps utile aux étudiants et étudiantes

- a* sous quelle forme a lieu l'attestation des compétences,
- b* quelles sont les prestations à fournir,
- c* selon quels critères ces prestations sont évaluées,
- d* qui procède à cette évaluation,
- e* quels sont les outils de travail autorisés.

² Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Publicité des examens et de la soutenance de thèse

Art. 20 ¹ En règle générale, les examens ne sont pas publics.

² En règle générale, la thèse est soutenue en public.

³ Les règlements d'études fixent les dérogations aux alinéas 1 et 2.

Langues de travail

Art. 21 ¹ L'attestation des compétences se fait en principe dans la même langue que l'enseignement.

² Les règlements d'études peuvent prévoir d'autres langues de travail.

Ajournement d'une attestation de compétence, ab-

Art. 22 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, sans justes motifs, se soustraient à une attestation de compétence ou l'interrompent obtiennent la note numérique 1 ou la

¹⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

¹⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

¹⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

²⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.



sence et interruption

note ECTS F ou encore l'appréciation « non acquis ».

² Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs tels que le service militaire, le service civil, la grossesse, la maladie, l'accident, l'obligation familiale impérieuse ou le décès d'un proche, se trouvent dans l'impossibilité de se soumettre à une attestation de compétence peuvent demander son ajournement. En cas de maladie ou d'accident, ils ou elles doivent fournir un certificat médical ; le ou la responsable de département peut faire appel à un médecin-conseil.²¹

³ Le ou la responsable de département se prononce sans tarder sur la demande visée à l'alinéa 2. En cas d'acceptation de sa part, il ou elle fixe la date et les modalités d'exécution de l'épreuve de rattrapage. Au besoin, les examinateurs et examinatrices prennent des mesures provisoires.²²

⁴ Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Tricherie

Art. 23 ¹ Les étudiants et étudiantes qui tentent par tricherie d'obtenir une meilleure évaluation pour eux-mêmes ou pour une tierce personne obtiennent la note numérique 1 ou la note ECTS F ou encore l'appréciation « non acquis ».

² Les examinateurs et examinatrices rapportent les faits par écrit et en informent le ou la responsable de département. En cas de litige, ce dernier ou cette dernière statue par voie de décision. Une autre procédure peut être introduite conformément à l'article 26.²³

Documentation

Art. 24 ¹ Les examinateurs et examinatrices assurent la documentation des attestations de compétence.

² Les dossiers des étudiants et étudiantes doivent être conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, s'il y a recours, jusqu'à la clôture de la procédure²⁴.

³ Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

Motivation des évaluations insuffisantes et consultation des dossiers

Art. 25 ¹ Les évaluations insuffisantes doivent être dûment motivées.

² Les étudiants et étudiantes ont le droit de consulter leurs dossiers.

³ Les modalités de détail sont fixées par les règlements d'études.

7. Voies de droit

Art. 26 ¹ Les voies de droit sont régies par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Une opposition peut être formée par écrit dans les 30 jours auprès du ou de la responsable de département contre les décisions rendues conformément à

²¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

²² Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

²³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

²⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.



l'article 14, alinéas 1 et 2.²⁵

³ Les décisions rendues sur opposition conformément à l'alinéa 2 peuvent faire l'objet dans les 30 jours d'un recours auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise. Le grief d'inopportunité n'est pas recevable²⁶.

⁴ 27

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 27 ¹ Le règlement du 28 août 1998 relatif aux examens et promotions au sein de la Haute école spécialisée bernoise est abrogé.

² Les étudiants et étudiantes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} septembre 2005 peuvent les poursuivre selon l'ancien droit. Les délais de transition sont fixés par les règlements d'études.

³ Les règlements d'études prévoient des dispositions transitoires pour les filières d'études entamées avant le 1^{er} septembre 2005, et ce, dans le respect des principes de la bonne foi.

Entrée en vigueur

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Modifié le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 et
modifié le 4 mai 2010, en vigueur depuis le 12 mai 2010.

Berne, le 7 juillet 2005
Conseil de l'école
de la Haute école spécialisée bernoise
Le président:

sig. G. Bindschedler

Berne, le 18 août 2005
Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Le directeur:

sig. M. Annoni, président du Conseil-exécutif

²⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

²⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

²⁷ Alinéa abrogé conformément à la décision du conseil de l'école du 23 juin 2008, et ce, depuis le 1^{er} août 2008.